

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil dix-sept, le 21 juillet à dix-neuf heures, le conseil municipal d'ISSERTEAUX, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Mme Christine MOUILLAUD, Maire.

Date de convocation du Conseil municipal : 18 juillet 2017

Nombre de Conseillers en exercice : 10 – Présents : 9 - Votants : 10

Présents : Mmes : LEDOURNER - MOUILLAUD – PIALOUX –PIRONOM - Mrs :
AUDOUX – BATISSION – CHAVAROT - MICOL - REDON

Procuration : Mme PIREYRE à Mr REDON

Secrétaire de séance : Véronique LEDOURNER

Séance n° 7

Délibération n° 21072017-27

OBJET : Délibération de principe d'une création de Zone d'Aménagement Différé
(Z.A.D.)

Madame le Maire expose au conseil municipal que suite à la réunion sur site en date du 8 juillet 2017 avec le bureau « Etudes-Actions » mandaté par la communauté de communes « Billom Communauté » dans le cadre de l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme à l'échelle intercommunale, il semblerait opportun de prévoir la création d'une Zone d'Aménagement Différé sur une partie du Bourg d'ISSERTEAUX, à savoir :

- en sortie Sud-Ouest du Bourg – direction la Beauté :

- Parcelle AB 183
- Parcelle AB 167
- Parcelle AB 166
- Parcelle AB 165
- Parcelle AB 168 en partie (voir plan)
- Parcelle AB 170 en partie (voir plan)

Elle précise alors que la compétence urbanisme ayant été transférée à la communauté de communes depuis le 9 septembre 2015, il revient à l'EPCI de délibérer pour la création de cette ZAD, mais que la commune doit porter l'argumentation justifiant de cette création.

Le conseil municipal, après débat et échange de vues, à l'unanimité des membres présents :

1/ approuve le principe de création d'une Z.A.D en sortie de Bourg d'Isserteaux dans le cadre d'un projet de revitalisation et d'aménagement, création qui paraît tout à fait pertinente aux regards des objectifs de la commune, à savoir :

- permettre d'accueillir de nouvelles familles afin de maintenir les effectifs à l'école maternelle d'Isserteaux
- maîtriser le mitage en sortie de Bourg d'Isserteaux ;

2/ dit que l'exercice du droit de préemption sera exercé par la commune ;

3/ dit que dans l'attente de la validation du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, un sursis à statuer sera instauré pour tout dépôt de permis de construire sur ledit secteur concerné par la ZAD ;

4/ sollicite la communauté de communes de Billom communauté pour la création de cette Z.A.D.

Délibération n° 21072017-28

OBJET : Acquisition amiable d'immeuble – parcelle AB 183

Madame le Maire expose au conseil municipal qu'un projet d'aménagement sur une parcelle actuellement en vente cadastrée AB 183 en sortie de Bourg d'Isserteaux pourrait être réalisé par la commune, permettant une revitalisation du centre Bourg et ainsi d'accueillir de nouvelles familles afin de maintenir les effectifs à l'école maternelle d'Isserteaux, mais également de maîtriser le mitage dans ce secteur.

Aussi, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, autorise l'Etablissement public foncier-Smaf Auvergne à acquérir à l'amiable la parcelle cadastrée AB 183 située au lieu-dit « le Bourg ».

Cette acquisition sera réalisée sur la base d'une évaluation de la valeur vénale de cet immeuble réalisée par le service des Domaines.

Le Conseil municipal s'engage :

- à assurer une surveillance des biens acquis et prévenir l'EPF-Smaf Auvergne de toutes dégradations, occupations ou autres dont il aurait connaissance ;

- à ne pas faire usage des biens sans y avoir été autorisé par convention de l'EPF ;

- à ne pas louer lesdits biens à titre onéreux ou gratuit, sans l'accord de l'EPF. En cas de location à titre onéreux pendant la durée de portage dans le patrimoine, les loyers seront perçus par l'EPF-Smaf Auvergne qui établira un bilan de gestion annuel :

- * si le solde est créditeur : l'EPF-Smaf Auvergne le remboursera à la commune,

- * si le solde est débiteur : la commune remboursera ce montant à l'EPF-Smaf Auvergne.

- à n'entreprendre aucun travaux sans y avoir été autorisé par convention de

l'Etablissement ;

- à faire face aux conséquences financières entraînées par la remise des immeubles par l'EPF-Smaf Auvergne à la Commune, et notamment au remboursement :

** de l'investissement réalisé à partir de l'année suivant la signature de l'acte d'acquisition jusqu'à la revente, selon les modalités fixées par le conseil d'administration de l'Etablissement :*

- en huit annuités au taux de 2.7 % pour tout immeuble bâti ou non bâti destiné aux opérations commerciales et de manière générale, tout immeuble appelé à être revendu par la collectivité ;

** de la participation induite par les impôts fonciers supportés par l'EPF-Smaf Auvergne.*

La revente des immeubles interviendra avant affectation définitive au projet d'urbanisme défini ci-dessus.